

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET SUR GAGES

Les prêts sur gages de biens mobiliers corporels sont régis par les articles D.514-1 à 514-22 du Code monétaire et financier.

Le contrat de prêt sur gages est constitué des conditions particulières approuvées par l'emprunteur et des présentes conditions générales remises lors de l'offre de prêt.

CONDITIONS D'OCTROI

Le contrat est signé par la personne physique à laquelle est consenti un prêt sur gages, après vérification de son identité et de son domicile.

Le Crédit municipal de Paris peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'octroi d'un prêt, demander à l'emprunteur tout document de nature à justifier les droits dont ce dernier peut se prévaloir sur les biens susceptibles d'être gagés. Les objets mis en gages sont évalués par des commissaires-priseurs agréés par la Compagnie des commissaires-priseurs judiciaires et par le Crédit municipal de Paris. Il appartient à l'emprunteur de s'assurer que les objets remis en gage sont en règle vis-à-vis de la réglementation douanière avant leur dépôt (Info douane tél 08 11 20 44 44 mail ids@douane.finances.gouv.fr).

DUREE DU CONTRAT

Le prêt est accordé pour une durée précisée dans les conditions particulières à compter de la date de signature du contrat.

L'emprunteur peut procéder à tout moment au dégagement de son bien en s'acquittant du remboursement du capital emprunté, des intérêts et des frais échus correspondants. L'emprunteur peut, après un délai de trois mois, à compter du dépôt de l'objet mis en gages, requérir la vente de son bien, avant même le terme de son contrat et au plus tard un mois avant l'échéance. Les modalités de la vente sont alors établies par avenant séparé signé par les parties.

MODALITES DE RENOUVELLEMENT

A l'échéance, le contrat peut être renouvelé sous réserve de l'accord du Crédit municipal de Paris et du paiement des intérêts et frais échus.

Le renouvellement donne lieu à l'établissement d'un nouveau contrat soumis aux conditions générales en vigueur au jour du renouvellement.

Il est alors procédé à une nouvelle estimation du gage pouvant entraîner une modification du capital emprunté. En cas de diminution de valeur, l'emprunteur est tenu de rembourser l'excédent de capital emprunté.

INTERETS, FRAIS ET PENALITES A ACQUITTER

Les intérêts et frais sont payables à terme. Ils sont constitués des intérêts d'emprunt et des frais de garde tels que fixés dans les conditions particulières. Les intérêts et les frais sont calculés de date à date à partir de la date d'engagement. Le paiement des intérêts et des frais correspondent à la période écoulée. Tout retard de paiement entraîne une pénalité de 0,50 % par quinzaine entamée, calculée sur les sommes exigibles, dans la limite de 12 (douze) quinzaines.

MODALITES DE PAIEMENTS

Toutes les opérations, hormis l'engagement et le dégagement peuvent être effectuées par téléphone, par carte bancaire jusqu'à 1.500 euros en composant le 0892010892 (0,40 € TTCmin), par correspondance aux frais de l'emprunteur. Les règlements doivent être adressés à l'ordre de l'Agent comptable du Crédit municipal de Paris, par chèque de banque, mandat ou virement bancaire. Les dégagements effectués au guichet donnent lieu à remise immédiate des objets déposés en gage au titulaire du contrat, contre règlement unique par virement, par chèque de banque domicilié en France, par carte bancaire ou espèces selon les limites prévues par la réglementation. Si un tiers est mandaté pour procéder au dégagement, celui-ci doit disposer d'une procuration, d'une pièce d'identité propre et d'une pièce d'identité du titulaire du contrat.

DEFAUT DE PAIEMENT ET MODALITES DE VENTE DES GAGES

A l'échéance, à défaut de dégagement ou de renouvellement, les objets sont vendus aux enchères publiques, par simple décision du directeur du Crédit municipal de Paris et sur ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, sans délai ni préavis. Les ventes aux enchères sont annoncées au moins 10 jours à l'avance, par affichage sur le site internet du Crédit municipal de Paris et sur place. Des frais de préparation de vente fixés à 15 % de la limite garantie dommages figurant au recto de votre contrat sont dus par l'emprunteur, y compris en cas de renouvellement. Dès qu'un gage est inscrit parmi les objets prévus dans une vente aux enchères, il ne peut plus faire l'objet d'une opération de dégagement ou de renouvellement. Préalablement à la vente aux enchères, il est apposé un poinçon de garantie sur tous les objets en métaux précieux, aux frais de l'emprunteur.

BONI CONSECUTIF A LA VENTE

Le boni qui peut résulter d'une vente aux enchères, après décompte du capital, intérêts et frais accessoires, est à la disposition de l'emprunteur pendant une durée de deux ans à compter de la date de la vente aux enchères. A l'expiration de ce délai, le montant du boni est définitivement acquis au Crédit municipal de Paris.

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION

Le droit de rétractation ne s'applique pas aux opérations de prêts sur gages.

PERTE ET DETERIORATION

Les objets sont conservés par le Crédit municipal pendant la durée du prêt. En cas de perte par l'établissement de tout ou partie des objets mis en gages, l'emprunteur est indemnisé par le versement d'une somme égale à l'estimation du bien réalisée lors de l'engagement, majorée d'une indemnité forfaitaire de 25 % et diminuée des sommes exigibles. Les détériorations de biens par piqûres d'insectes ou vers pour les meubles et objets en bois, et par oxydation des métaux, ainsi que toutes détériorations liées à des variations de température ne donnent droit à aucune indemnité. Toute réclamation doit être effectuée au moment de la restitution des objets mis en gages.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La réglementation bancaire impose aux établissements de crédit un ensemble d'obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le Crédit Municipal veille à leur respect en mettant en œuvre un dispositif de surveillance fondé notamment sur la connaissance de ses clients et le contrôle de leurs opérations.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations demandées sont indispensables à la constitution du dossier de prêt. Elles sont destinées à l'usage interne du Crédit municipal de Paris et ne peuvent être communiquées qu'aux seuls tiers autorisés.

Le Crédit municipal dispose d'une autorisation de la CNIL déterminant les conditions d'utilisation et de conservation des données informatiques comportant des informations relatives aux emprunteurs.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir, sans frais, communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Crédit municipal, 55 rue des Francs Bourgeois 75004 Paris.

INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de réclamation, les parties s'efforceront de se rapprocher et de chercher une solution amiable. Si le désaccord persiste vous pouvez vous adresser au Service gestion – Réclamations Clientèle du Crédit municipal de Paris 55 rue des Francs Bourgeois 75004 Paris Tél : 01 44 61 64 00 ou par courriel : reclamations-cmp@creditmunicipal.fr

Si vos démarches préalables auprès du Crédit municipal de Paris ne permettent pas de régler un éventuel litige, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de la Ville de Paris par courrier : 100 rue Réaumur 75002 Paris ou par internet : www.mediation.paris.fr pour engager une conciliation.

AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

Cette autorité a pour mission de veiller à la qualité de la situation financière des entités des secteurs qu'elle supervise. Ses coordonnées sont les suivantes : ACPR 61, rue Taitbout, 75436 Paris CEDEX 09.